

2016

Abrogation de la « contrainte par corps » en matière de droit civile et commerciale



SAOUD MOHAMED
PARTI DE L'ISTIQLAL
05/05/2016

) Objet : Exposer des motifs :

L'objet de cette modification de loi est de rétablir la primauté du droit et de l'âme de la constitution et de la loi sur certaines pratiques judiciaires et ainsi éviter toutes ambiguïtés ou interprétations.

Cette modification de loi porte **sur l'abolition de la contrainte par corps en matière civile et commerciale** qui se fonde :

- 1- Sur l'attachement constitutionnel des valeurs des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.
- 2- Les engagements internationaux du Maroc reconnaissant la primauté des conventions internationales ratifiées par le Maroc sur le droit interne.
- 3- Sur les tendances de la jurisprudence de la Cour suprême.
- 4- Sur la non productivité de cette contrainte sur les enjeux sociaux et économiques, que des centaines d'ouvrages de part le monde ont démontrés.

) Définition, historique et droit comparé

Contrainte par corps consiste à incarcérer ou maintenir en détention une personne solvable pour défaut de paiement de dette qu'elle soit en matières civiles, commerciales ou pénales.

La présente modification de loi, concerne seul, la dette en matière civil et commercial.

La contrainte par corps **est une mesure de caractère primitif**. Dans les civilisations les plus anciennes, il était d'usage courant de réduire en servitude un débiteur qui ne s'était pas acquitté de sa dette : à Rome, le créancier impayé avait la possibilité de se saisir de la personne physique de son débiteur ; il pouvait le garder par devers lui un certain temps, mais il avait cependant l'obligation de le présenter sur des marchés différents, pour qu'une caution se présente et accepte de payer pour lui ; lorsque personne ne se présentait, le débiteur devenait alors l'esclave de son créancier et payait sa dette par son travail.¹

Cet excès de pouvoir de **décider de mettre quelqu'un en prison ne peut être le fait d'un créancier** ou d'un juge de droit commun, ce droit fut abolit par la plus part des pays. Seul quelques pays Subsahariens la pratique encore, car ils n'ont pas encore assaini leurs **législations hérités des colons** et qui utilisaient se genre de recours pour s'emparer des terres aux détriments des autochtones. 2

En France ce débat fut entamé au parlement dès 1816 soit **il y a 200 ans** déjà et le législateur Français la abrogé en 1793. **Ils conclurent dès le 18ème siècle que la contrainte par corps n'est en rien nécessaire au commerce** et était même contre productif pour récupérer la créance et pour l'ordre sociale. Il a même été démontré que son exercice aggrave souvent l'incapacité du débiteur à s'en acquitter. 3

Au Maroc cette problématique se base sur le dahir du 20 février 1961. C'est le texte de base qui, autorise l'application de la contrainte par corps pour le recouvrement des dettes civiles, et qui renvoie, pour ses conditions de mise en œuvre, aux articles 675 à 687 du code de procédure pénale. Depuis, malgré quelques ajustements en 2006 avec la loi n°30-6 **sans distinction entre ceux qui ne veulent pas payer et ceux qui ne le peuvent pas**, le droit marocain a permis l'incarcération de débiteurs défaillants.⁴

¹ <http://www.universalis.fr/encyclopedie/contrainte-par-corps/>

² <http://www.leconomiste.com/article/contrainte-par-corps-brl-effet-boule-de-neige-sur-les-banques#sthash.XybWuWcZ.dpuf>

³ Pierre-Cyrille Hautcœur, « La statistique et la lutte contre la contrainte par corps », *Histoire & mesure* [En ligne], XXIII - 1 | 2008, mis en ligne le 09 décembre 2008, consulté le 01 mai 2016. URL : <http://histoiremesure.revues.org/3093>

⁴ <http://www.leconomiste.com/article/la-contrainte-par-corps-et-le-recouvrement-des-dettes-civilesbrpar-farid-elbacha-professeur->

) Contexte

Les juridictions du Royaume du Maroc **continuent à envoyer des milliers de citoyens en prison**, pour une dette a caractère commerciale et ou civil.

Nous devons préciser que nous ne parlons pas des cas de dettes pénales : tel que vol, escroquerie, abus de confiance, abus de bien sociaux, acte de mauvaise foi, faux en écritures et autres. Nous entendons ici par dette, **une dette librement consentit par les parties**, surtout si elles sont contractuelles et dont le non paiement exige une procédure et qui quels que soit le montant ou le mode ne devrait jamais aboutir à la prison, sauf a requalifier la dette commercial ou civil par une procédure pénal tel que escroquerie ou autres.

Ainsi des citoyens sont en prison car ils ne peuvent honorer leur **dette de loyer, de traite bancaire, de dette de leurs sociétés, de dette courant** vis-à-vis de tiers tel que particulier, banque ou autres. Ainsi celui qui ne paie pas sa dette qu'ils soient simple client d'épicerie, locataire, ou gérant de société risquerait la prison.

Le comble s'est que la loi permet uniquement au insolvable et au indigent d'échapper à la prison. Ainsi celui qui ne peut payé sa dette se verra libre et celui qui a les capacités de la payer mais qui ne sais pas le faire pour des contraintes divers, devra aller en prison. Dès lors cette loi **incite les citoyens a organiser leur propre insolvabilité** pour échapper à la prison. D'autant que souvent il n'y a **pas de débat contradictoire, a l'encontre du droit constitutionnel d'avoir un procès équitable et du principe du droit à la défense.**

Ainsi a défaut d'avoir été déclaré insolvable une personne propriétaire d'un bien, sera condamné trois fois, premièrement il va en prison, deuxièmement son bien est saisi et troisièmement il remboursera le principal et les intérêts tôt ou tard. Il en va ainsi pour une société qui aurait des dettes et qui seraient confronté à une crise de trésorerie, elle verrait son représentant légal susceptible d'aller en prison, **malgré les divers moyens de récupération de créance disponible tel que saisis conservatoire ou autres.** Même si la société est solvable et qu'elle-même aurait des créances impayées par ses fournisseurs ou clients.

Ainsi la contrainte par corps devrait se faire en cascade, chaque créancier poursuivant l'autre et se retrouver dans une situation kafkaïenne **ou tous pourraient être emprisonnés** si nécessaire. Ce qui est absurde et une aberration, que fait-on des **principes constitutionnels** contre les **traitements cruels, inhumains, dégradants** et portants **atteinte à la dignité** infligé par autrui ? Alors même que la dette portant litige est une dette a caractère civil et commercial, comment au 21^{ème} siècle un individu peut contraindre un autre à faire de la prison car il ne peut honorer sa dette ?

Ainsi au Maroc en vertu de l'article 680 du code de procédure pénale, c'est le créancier qui détient les clés de la prison pour ses débiteurs. En effet, , une demande d'incarcération formulée par le créancier est la condition essentielle pour l'arrestation du débiteur. Et c'est toujours le créancier qui peut demander sa remise en liberté (article 685) !

D'autant plus que si le créancier estime que la personne se débîne, qu'elle serait de mauvaise foi, qu'elle aurait abusé de sa confiance ou qu'elle considérerait tout cela comme de l'escroquerie, **rien ne lui empêche d'entamer une vrai procédure judiciaire au pénal** et d'obtenir un jugement qui requalifierai son différent.

Là et seulement là l'Etat de droit sera garanti pour tous, vu que la requalification fera objet d'un débat contradictoire, que le droit à la défense sera assuré, que le juge statuera au pénal, seul recours dans un Etat de droit pour mener quelqu'un en prison. Ainsi le Maroc sera conforme aux nombreuses législations modernes qui ont **aboli la contrainte par corps pour ne la maintenir qu'en matière pénale.**

De la légalité

Le législateur marocain se doit **d’être légaliste** et ainsi d’harmoniser les textes juridiques en phase avec le **Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Constitution et la jurisprudence.**

Du Traité internationaux : Le Maroc a ratifié en 1979 le « Pacte international relatifs aux droits civils et politiques » ratifié par 168 Etats de par le monde depuis 1966 et qui stipule dans son article 11 : “ **nul ne peut être emprisonné pour la seule raison qu’il n’est pas en mesure d’exécuter une obligation contractuelle**”. Par cette ratification et la primauté des conventions internationales sur le droit interne, le Maroc se doit d’intégrer les dispositions du Pacte et abroger toute référence à la contrainte par corps en droit civil et commercial se trouvant dans sa législation national tel que celui relatif au Dahir de 1961.

Dès lors le Maroc ne peut se permettre de risquer qu’un individu qu’il soit bien intentionné ou mal intentionné saisisse l’organisation des Nations Unis, comme le permet le « Pacte » avec le risque d’une condamnation inutile et toutes les conséquences en terme d’image et de non respect de la légalité internationale qui peuvent être repris à l’encontre du Maroc dans d’autres dossier « sensible » relatif aux droits de l’homme.

De la Constitution : Au mois de juillet 2011 le Maroc s’est doté d’une nouvelle constitution et dès lors le législateur se doit d’harmoniser également l’ensemble du corpus juridique pour que ce dernier soit conforme aux textes constitutionnels. Il en va ainsi de l’urgence de la modification de cette loi qui va à l’encontre de l’esprit de la constitution qui précise dans son préambule que le Maroc se doit de « Protéger et promouvoir les dispositifs des droits de l’Homme et du droit international humanitaire et contribuer à leur développement dans leur indivisibilité et leur universalité ». De plus cette loi contraignante et connu comme « arbitraire » par la plus part des législations modernes est en contradiction avec plusieurs articles de la nouvelle constitution. Tel que :

Article 21 : Tous ont droit à la sécurité de leur personne, de leurs proches et de leurs biens.

Article 22 : Il ne peut être porté atteinte à l’intégrité physique ou morale de quiconque, en quelque circonstance que ce soit et par quelque personne que ce soit... Nul ne doit infliger à autrui, sous quelque prétexte que ce soit, des traitements cruels, inhumains, dégradants ou portants atteinte à la dignité.

Article 23 : Nul ne peut être arrêté, détenu, poursuivi ou condamné en dehors des cas et des formes prévus par la loi. « La détention arbitraire »... sont des crimes de la plus grande gravité ... le droit à un procès équitable sont garantis.

Article 24 : Toute personne a droit à la protection de sa vie privée.

Article 35 : L’Etat garantit la liberté d’entreprendre et la libre concurrence

Article 120 : Toute personne a droit à un procès équitable et à un jugement rendu dans un délai raisonnable. « Les droits de la défense sont garantis devant toutes les juridictions. »

De la jurisprudence : La Cour suprême réaffirme la primauté du Pacte et fait prévaloir ses dispositions sur celles du droit interne, en l’occurrence le dahir de 1961 et casse, en conséquence, un arrêt de la Cour d’appel qui avait ordonné l’application de la contrainte par corps pour une dette ayant pour origine un contrat de bail (arrêt 3515 du 26/09/2001).

Ainsi il serait judicieux que le législateur aille dans le sens « courageux » de ces juges de la Cour suprême qui ont opté pour un jugement Légaliste respectant de surcroit les fondamentaux des « droits de l’homme » que le Maroc a adopté comme valeur intrinsèque de sa Constitution.

) Conclusion

Vu l'incompatibilité de la loi « de la contrainte par corps » avec les dispositifs du « Pacte international relatifs aux droits civils et politiques », traité ratifié par le Maroc.

Vu l'incompatibilité de la loi avec la constitution car ces effets empêche les droits les plus élémentaires, tel que le droit à la défense, à un procès équitable, à la dignité humaine, à la protection de la vie privée, à la liberté d'entreprendre.

Vu l'incompatibilité de la loi avec les nombreuses jurisprudences clarifiant clairement sa non application.

Vu que les nombreuses recherches en ce domaine qui ont démontré que l'objectif même de cette loi primitive n'a jamais pu être atteinte et n'est pas du tout nécessaire en matière de commerce et qu'elle est souvent même contre productive.

Vu que cette loi va à l'encontre des valeurs en termes de droit humain que le Maroc prône de ses vœux.

Par la présente, le groupe parlementaire « istiqlalien et de l'égalitarisme », demandons d'**abroger complètement les dispositifs de « la contrainte par corps »** en droit civil et commercial, **sans aucune exception possible** pour éviter les abus dont les débiteurs de bonne foi faisaient parfois les frais.

Libre au chacun de requalifié une créance au pénal si il s'avère nécessaire pour respecter la dignité de chacun et permettre à la défense d'avoir un vrai débat contradictoire.

Cette abrogation de la loi, en outre du respect des Conventions Internationales, de la Constitution et de la dignité des personnes tels que prévu par les principes universels des droits humains, permettra également d'alléger les prisons marocaines de milliers de cas annuellement, avec les conséquences positives sur le budget et le fonctionnement des prisons.

) ABROGATION DES ARTICLES DE LOI RELATIF A LA CONTRAINTE PAR CORPS :

Le Bulletin officiel n° 5 477 (version arabe) du 27 novembre 2006 et n° 5 480 (version française) du 7 décembre 2006 ont publié la loi n°30-6 modifiant le dahir du 20 février 1961 relatif à l'exercice de la contrainte par corps en matière civile. Ainsi via cette proposition de loi, sont abrogées toutes les dispositions du dahir du 20 février 1961 et de la loi n°30-6 contraires à la présente dont l'article 1 et 2 du dahir tel qu'il suit:

1° Article premier : «L'exécution de tous jugements ou arrêts portant condamnation au paiement d'une somme d'argent peut être poursuivie par la voie de la contrainte par corps»... «Toutefois, une personne ne peut être mise en prison pour le simple fait de son incapacité à remplir un engagement contractuel».

L'article 1 Dans sa totalité est abrogé.

2° Article 2 : «La contrainte par corps s'exerce selon les règles et modalités fixées par les articles 633 à 647 du dahir du 3 octobre 2002 relatif au Code de procédure pénale».

L'article 2 Dans sa totalité est abrogé.

3° Par suite de l'abrogation de l'article 1 et de l'article 2 sera suivi directement l'article 3 sans que la numérotation de la suite des articles de loi ne soit modifiée.